

- (b) dans le cas d'une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie, lorsque immédiatement avant l'aliénation de la participation, le cédant avait droit, seul ou avec toute personne qui lui est liée ou associée, à une participation de moins de 10 p. 100 du revenu et du capital de la société de personnes ou de la fiducie.

7. Aux fins du paragraphe 5 du présent article:

- (a) l'expression «une bourse de valeurs approuvée» désigne une bourse de valeurs prescrite aux fins de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu ou une bourse de valeurs reconnue au sens des Lois du Royaume-Uni sur l'impôt des sociétés; et
- (b) l'expression «biens immobiliers» ne comprend pas les biens (autres que les biens locatifs) dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie exerce son activité.

8. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

9. Les dispositions du paragraphe 8 du présent article ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant d'imposer, conformément à sa législation domestique, les gains réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque le cédant:

- (a) possède la nationalité du premier État contractant ou a été un résident de ce premier État pendant au moins quinze ans avant l'aliénation du bien, et
- (b) a été un résident du premier État contractant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement ladite aliénation.»

## ARTICLE VI

L'article 17 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

### ARTICLE 17

#### *Pensions et Rentes*

1. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Toutefois, ces rentes sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les rentes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État.

3. Au sens de la présente Convention, le terme «pension» comprend tout paiement en vertu d'un régime de pensions de retraite ou d'autres pensions, une solde